

**Revue de performance sur la Méthodologie
d'identification des éléments du réseau de
transport principal**

Revue de performance de la méthodologie d'identification des éléments du RTP

Préparée par le Coordonnateur de la Fiabilité – Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER)

5 décembre 2025

1 Contexte

La Régie a ordonné au Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») dans sa décision D-2023-128 du dossier R-4190-2022 en lien avec la méthodologie d'identification des éléments du RTP (la « Méthodologie »), de réaliser une revue de performance de la Méthodologie à la suite de la première autodéclaration annuelle des entités visées (les « Entités »), et d'en faire l'objet d'une consultation publique auprès des Entités. Cette revue de performance sera transmise à la Régie de l'énergie du Québec (la « Régie ») lors de la mise à jour annuelle du Registre, le 5 décembre 2025.

Pour rappel, voici les sujets que la Régie demande au Coordonnateur de traiter dans sa revue de performance :

- La possibilité d'utiliser des exemples réels pour illustrer l'application de la Méthodologie;
- Le processus utilisé par le Coordonnateur pour s'assurer que l'application de la Méthodologie permette de reproduire la totalité du Registre;
- La présentation, avec explications, des modifications apportées à la Méthodologie;
- Les problèmes d'interprétation relatifs au calcul de la « puissance nominale brute » des ressources décentralisées par les Entités et, le cas échéant, la possibilité d'ajouter des précisions au document intitulé Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité;

- La présentation des problèmes d'interprétation entre la définition du RTP, le document de référence de l'application de la Méthodologie et le Glossaire, le cas échéant;
- L'adoption de la norme MOD-032-2 par la FERC comme mentionné à la section 7.4 de la présente décision.

1.1 Utilisation d'exemples réels

En raison d'enjeux de confidentialité, il n'est pas possible d'utiliser des exemples réels d'installations pour illustrer l'application de la Méthodologie.

1.2 Processus du Coordonnateur

L'autodéclaration annuelle des entités visées est un processus volontaire et permet d'avoir le portrait le plus juste du réseau électrique au Québec. Cela étant dit, le taux de participation des entités visées, pour la première autodéclaration, est de 44%. Le Coordonnateur se juge satisfait de ce taux, étant donné la nature embryonnaire du processus. Le Coordonnateur a donc pu mettre à jour le Registre avec les données fournies par les entités visées.

1.3 Modifications apportées à la Méthodologie

Aucune modification n'a été apportée à la Méthodologie depuis son approbation par la Régie.

1.4 Autodéclaration annuelle

Dans le cadre de cette première autodéclaration annuelle des entités visées, les formulaires ont bien été complétés. Trois (3) Entités ont sollicité l'aide du Coordonnateur afin de compléter leurs formulaires et les questions concernaient principalement l'application du principe de base, des inclusions et des exclusions de la Méthodologie.

Le Coordonnateur est d'avis qu'il est nécessaire de continuer à sensibiliser les Entités afin que celles-ci complètent leur autodéclaration annuellement. Le Coordonnateur envisage également de fournir un accompagnement en amont de la période d'autodéclaration annuelle. Cet accompagnement pourrait être sous forme d'un webinaire qui rappellerait les principes d'inclusion et d'exclusion de la Méthodologie.

1.4.1 Puissance nominale brute

Dans les formulaires d'autodéclaration reçus, trois (3) puissances nominales brutes sont indiquées en MW plutôt qu'en MVA, et quatre nécessitent une vérification de l'unité de mesure auprès des entités.

1.5 Enjeux d'interprétation

Deux (2) Entités ont rapporté avoir eu des enjeux au niveau de l'interprétation de la définition du RTP. Une des Entités a eu de la difficulté avec l'interprétation de l'inclusion I4 et l'inclusion ou exclusion des éléments tel que les postes de départ et les transformateurs élévateurs. Plus spécifiquement, l'Entité a rapporté avoir eu de la difficulté à interpréter certains passages des documents suivants :

- Le document de référence sur la définition du réseau de transport principal, Inclusion 4, p.25¹
- Séance de travail du 3 octobre 2022, p.26²
- Lignes directrices sur l'autodéclaration³

Tel que mentionné à la section 1.4 Autodéclaration annuelle du présent document, Le Coordonnateur fournira, s'il s'avère nécessaire, un accompagnement sous forme de webinaire, en amont de la période d'autodéclaration annuelle afin d'assurer une bonne interprétation du principe de base, des inclusions et des exclusions de la Méthodologie.

1.6 Adoption de la norme MOD-032-2 par la FERC

Dans sa décision D-2023-128, la Régie demandait au Coordonnateur de la tenir informée de l'adoption de la norme de fiabilité MOD-032-2 par la FERC, lors de la revue de performance.

La norme MOD-032-2 a été adoptée par la NERC le 31 octobre 2025 et a été déposée à la FERC le 4 novembre 2025.

2 Conclusion

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Méthodologie, il est possible de constater que la définition, le processus d'exception et le processus d'autodéclaration composent un tout indissociable qui fonctionne et qui est bien compris par les entités visées. Justement, il a été possible d'observer une bonification du Registre à la suite de la participation volontaire de celles-ci.

¹ [Le document de référence sur la définition du réseau de transport principal](#)

² [Séance de travail du 3 octobre 2022, p.26](#)

³ [Lignes directrices sur l'autodéclaration](#)